

A V I S N° 1.526

Séance du mardi 12 juillet 2005

Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

x x x

2.062-2

AVIS N° 1.526

Objet : Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises

En vue de l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, le ministre de l'Emploi de l'époque, monsieur F. Vandebroucke, a, par lettre du 17 décembre 2003, consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté d'exécution et sur un certain nombre de questions qui pourraient nécessiter une modification de ladite loi.

Le Conseil a étudié cette demande d'avis. Il a également décidé d'examiner d'initiative une série de points supplémentaires qui ont été mis en avant au cours des discussions relatives à la demande d'avis.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Étant donné que la modification d'une loi demande généralement plus de temps que la réalisation d'un arrêté royal, le Conseil a décidé, sur proposition de la commission, de procéder en plusieurs phases.

Il a émis, le 4 mai 2005, un premier avis partiel au sujet des points qui doivent être réglés par loi.

Le présent avis concerne uniquement les points qui doivent être réglés par arrêté royal. Dans ce cadre, deux modifications de la loi, découlant de l'examen du projet d'arrêté royal, sont encore proposées.

Sur rapport de la Commission des relations individuelles du travail, le Conseil national du Travail a émis, lors de sa séance du 12 juillet 2005, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail constate qu'il est consulté sur un projet d'arrêté royal visant à exécuter la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Ce projet d'arrêté royal traite successivement :

- le calcul du nombre de travailleurs occupés pendant une année civile dans une entreprise (article 2) ;
- les critères permettant l'assimilation d'une restructuration d'une entreprise à une fermeture (articles 3 à 13) ;
- la définition de la notion de transfert conventionnel d'entreprise (article 14) ;
- les exclusions du champ d'application (articles 15 à 17) ;
- les méthodes d'information préalable à fournir par l'employeur qui décide de procéder à la fermeture de l'entreprise (articles 18 à 21) ;

- certaines mesures d'exécution spécifiques concernant les conditions d'octroi de l'indemnité de fermeture (articles 22 et 23) ;
- l'institution et le fonctionnement du Fonds, plus particulièrement en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale (articles 24 et 25) ;
- les missions du Fonds concernant le paiement des rémunérations, indemnités et avantages, l'indemnité de transition, l'intervention en cas de force majeure, l'indemnité complémentaire due aux travailleurs protégés et l'indemnité complémentaire de pré-pension (articles 26 à 40) ;
- la mission du Fonds concernant le chômage temporaire (articles 41 et 42) ;
- la majoration du montant de l'indemnité complémentaire susvisée, que l'employeur est tenu de rembourser au Fonds (article 43) ;
- les modalités d'introduction de la demande d'intervention du Fonds et les modalités des paiements effectués par le Fonds ainsi que les formalités à remplir dans ce cadre (articles 44 à 51) ;
- les informations à fournir par l'employeur au Fonds (articles 52 à 57) ;
- les conditions auxquelles le comité de gestion du Fonds peut renoncer au recouvrement, à charge des travailleurs, des montants payés indûment (article 58) ;
- la surveillance et l'entrée en vigueur (articles 59 à 62).

En vue de l'examen dudit projet d'arrêté royal, la Direction générale Relations individuelles du travail et l'administration du Fonds de fermeture ont rédigé une note technique, qui a été jointe à la saisine.

Cette note traite d'abord le problème de la définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale. Elle fait ensuite le point sur la consultation des (sous-)commissions paritaires sur la question de savoir si elles souhaitent ou non le maintien des mesures spécifiques qui s'y appliquent dans le cadre de l'ancienne réglementation. Ces mesures spécifiques concernent certaines exclusions du champ d'application de cette réglementation ainsi que l'information préalable à fournir par l'employeur en cas de fermeture. Finalement, la note commente les différentes dispositions du projet d'arrêté royal. Elle signale également dans ce cadre certains problèmes sur lesquels le Conseil devrait se prononcer.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il a procédé à cet examen sur la base de la note technique jointe à la saisine.

Dans ce contexte, il s'est d'abord penché sur le problème de la définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale. Ensuite, il s'est prononcé sur le texte du projet d'arrêté royal. Il a également encore proposé deux modifications de la loi dans ce cadre.

A. Définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil rappelle que, dans son avis n° 1.320 du 18 juillet 2000, il a souhaité que les travailleurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale aient droit à la garantie du Fonds de fermeture et ce, par le biais d'un régime spécifique.

Il souligne que, conformément à cet avis, la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures ne s'applique pas uniquement aux unités techniques d'exploitation visées par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, mais également aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale (pour ces dernières, son application est limitée aux dispositions relatives à la garantie des indemnités contractuelles et au paiement de l'indemnité complémentaire de prépension).

Le Conseil observe que, selon l'article 2 de la nouvelle loi, les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale doivent être définies par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

À cet égard, il constate que, dans l'exposé des motifs du projet de loi relative aux fermetures, il est signalé, en référence à l'avis n° 1.320 du Conseil, que le Roi pourra déterminer quelles sont les entreprises qui font partie du secteur non marchand sur la base de leur appartenance à certaines commissions paritaires, qui sont énumérées dans ledit avis.

Le Conseil est à présent consulté par le ministre au sujet de cette définition dans le cadre de l'exécution de la nouvelle loi.

Il constate que la note jointe à la saisine souligne qu'une définition sur la base de l'énumération d'une série de commissions paritaires implique que le régime spécifique qui a été établi pour le secteur non marchand s'appliquerait à toutes les entreprises relevant du champ d'application de ces commissions paritaires, qu'elles aient ou non une finalité industrielle ou commerciale.

Cela aurait pour conséquence que les entreprises qui ressortissent aux commissions paritaires susvisées et qui ont une finalité industrielle ou commerciale devraient payer une cotisation plus basse qu'auparavant et que l'intervention du Fonds pour les travailleurs concernés resterait dorénavant limitée aux indemnités contractuelles et aux indemnités complémentaires de prépension.

Le Conseil relève aussi à cet égard le problème lié au fait qu'un certain nombre d'entreprises traditionnellement considérées comme appartenant au secteur non marchand privé n'en feraient plus partie pour l'application de la loi relative aux fermetures, parce qu'elles ne ressortissent pas à l'une des commissions paritaires énumérées dans la définition.

Pour éviter ces problèmes, le Conseil juge qu'il est préférable de définir les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale sur la base de leur forme juridique. Il renvoie à ce sujet à l'arrêté royal du 30 mars 2000 relatif aux conventions de premier emploi, dans lequel le secteur non marchand est également défini sur la base de la forme juridique.

Concrètement, il propose de prendre en considération, pour la définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, les formes juridiques suivantes :

- l'association sans but lucratif ;
- l'association internationale sans but lucratif ;
- l'établissement ou fondation d'utilité publique ;
- l'association de fait, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises sans finalité industrielle ou commerciale ;

- la société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ;
- les mutualités ou unions de mutualités.

Le Conseil observe que cette définition des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale concerne uniquement le champ d'application de la nouvelle loi relative aux fermetures d'entreprises. Elle ne peut dès lors pas constituer un précédent pour la définition de ces entreprises dans le cadre d'autres réglementations.

Finalement, il demande que, deux exercices après l'entrée en vigueur de la loi, le Fonds procède à l'évaluation de la définition proposée ci-avant. Cette évaluation doit notamment porter sur les conséquences de l'application de cette définition pour la situation financière du Fonds.

B. Le projet de texte soumis pour avis

1. Appréciation générale

Le Conseil a examiné les dispositions du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Dans ce cadre, il s'est d'abord penché sur la manière dont sont mis à exécution les principes repris dans la loi qui sont la conséquence de propositions formulées dans des avis antérieurs. Il a également examiné si les mesures d'exécution proposées qui sont le résultat de précédents travaux du Conseil et du Fonds de fermeture répondent à la situation actuelle et /ou sont toujours souhaitables.

En conclusion de cet examen, le Conseil souscrit aux dispositions du projet d'arrêté royal, sous réserve des propositions et remarques formulées ci-après.

Il souligne qu'en formulant ces propositions et remarques, il a tenu compte des modifications légales qu'il a proposées dans son avis susvisé n° 1.513 du 4 mai 2005.

2. Propositions et remarques concernant certains articles

Article 2 (mode de calcul)

Le Conseil constate que l'article 2, § 1er du projet d'arrêté royal prévoit que, pour calculer la moyenne du nombre de travailleurs occupés pendant une année civile dans une entreprise, telle que visée aux articles 3, § 1er (définition fermeture) et 10, § 1er (champ d'application) de la loi, le nombre total des travailleurs déclarés à la fin de chaque trimestre de l'année civile considérée pour cette entreprise est divisé par le nombre de trimestres pour lesquels une déclaration a été introduite.

Il souligne que cet article reprend le texte de l'arrêté royal du 20 février 1968 déterminant les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile.

Il juge indiqué de faire appel aux nouvelles techniques de déclaration pour calculer cette moyenne. Concrètement, il propose d'utiliser pour cela le système DIMONA. Ce système permet de tenir compte de l'évolution du nombre de travailleurs sur les quatre trimestres précédant la fermeture, alors que le calcul est actuellement effectué sur la base du nombre de travailleurs déclarés à la fin de chaque trimestre de l'année civile considérée. Cela donne une image meilleure et plus neutre de la situation de l'occupation dans l'entreprise et prévient les manipulations des chiffres de l'effectif en vue d'échapper à l'application de la législation.

Lors de l'examen de ce point, le Conseil est parvenu à la conclusion qu'il est préférable de reprendre ladite période de référence de quatre trimestres dans la loi du 26 juin 2002. Il demande également que, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Fonds procède à une évaluation de l'application de cette nouvelle période de référence.

Articles 3 à 13 (critères de restructuration)

Le Conseil constate que les articles 3 à 13 du projet d'arrêté royal déterminent les critères sur la base desquels la restructuration d'une entreprise peut être assimilée à une fermeture par le comité de gestion du Fonds de fermeture.

La note technique jointe à la saisine précise que ces articles reprennent les dispositions de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les critères auxquels doit répondre une entreprise pour que sa restructuration puisse être assimilée à une fermeture par le comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises. Ces dispositions ont été actualisées et complétées au regard des propositions contenues dans l'avis n° 916 du 16 mai 1989.

Le Conseil constate qu'il ressort de la note susvisée que certaines de ses propositions de l'avis n° 916 n'ont pas été intégrées dans le projet d'arrêté royal et qu'une autre proposition, reprise dans ledit projet, suscite des interrogations.

1° Propositions non reprises :

- Exclusion de certains avantages de la garantie des indemnités contractuelles

Le Conseil rappelle qu'il a proposé, dans son avis n° 916, d'exclure de la garantie du Fonds pour les indemnités contractuelles : "les avantages qui ne sont pas dus en vertu de la loi ou en vertu d'une convention collective de travail interprofessionnelle ou sectorielle, à condition qu'ils ne soient pas liés à une périodicité de paiement, sauf lorsqu'ils ont déjà été payés dans le passé par l'employeur".

Il constate que la note technique jointe à la saisine fait remarquer que l'on ne sait pas ce que cette proposition vise exactement.

Il précise que, par ces avantages à exclure, sont visés ceux qui sont octroyés par l'employeur sur une base individuelle et une seule fois ou de manière occasionnelle.

Le Conseil demande que l'exclusion proposée soit reprise dans le projet d'arrêté royal afin d'indiquer clairement les limites de l'intervention du Fonds de fermeture. La formulation peut éventuellement être adaptée sur la base de la précision fournie ci-avant.

- L'approbation du plan de restructuration par les autorités

Le Conseil rappelle qu'en vertu dudit arrêté royal du 29 août 1985, le plan de restructuration qui doit être déposé au Fonds dans le cadre de la procédure d'assimilation doit soit concerner une entreprise qui satisfait à certaines conditions en matière de financement, soit être approuvé par les autorités compétentes (conseil des ministres fédéral, exécutifs régionaux).

Il a proposé dans son avis n° 916 de préciser dans la réglementation que l'approbation par les autorités doit impliquer une garantie de remboursement des montants payés par le Fonds à l'entreprise.

Il constate que le texte relatif à l'approbation du plan de restructuration par les autorités a été supprimé du projet d'arrêté royal, vraisemblablement en raison du fait qu'une telle procédure ne se présentait jamais dans la pratique.

Le Conseil ne peut pas souscrire à la suppression de ce texte. De plus, il juge que ce texte doit être actualisé afin de tenir compte des réformes institutionnelles qui se sont produites depuis 1985.

2° Proposition suscitant des interrogations : le remboursement des avances à l'employeur

Le Conseil constate que, conformément à son avis n° 916, l'article 13 du projet d'arrêté royal prévoit que, lorsque l'employeur a déjà effectué un certain nombre de paiements aux travailleurs concernés par la restructuration et pour lesquels le Fonds est appelé à intervenir, l'employeur peut demander, par écrit, au Fonds :

- soit le remboursement, à concurrence des plafonds prévus dans la réglementation, des montants nets qu'il a déjà versés aux travailleurs ; dans ce cas, le Fonds est tenu d'effectuer les retenues imposées par la législation fiscale et la législation relative à la sécurité sociale et de les verser directement aux organismes compétents ;

- soit le remboursement, à concurrence des plafonds prévus dans la réglementation, des montants bruts ainsi que des cotisations patronales de sécurité sociale qu'il a déjà versés aux travailleurs et aux organismes compétents ; dans ce cas, l'employeur doit fournir au Fonds la preuve que les retenues, imposées par la législation fiscale et la législation relative à la sécurité sociale, ont été versées aux organismes compétents.

La note technique jointe à la saisine pose la question de savoir s'il faut prévoir l'hypothèse dans laquelle le Fonds rembourse à l'employeur les montants nets et verse les retenues directement aux organismes compétents.

Cette hypothèse s'avère toutefois difficile à réaliser dans la pratique. Pour le paiement en montants nets, le Fonds doit tenir compte des plafonds exprimés en montants bruts. Cela a pour effet que les barèmes utilisés pour le calcul des montants nets sont différents pour le Fonds et l'employeur, ce qui peut aboutir à des problèmes pratiques. En outre, le paiement net implique que l'employeur doit faire une déclaration trimestrielle séparée pour les travailleurs qui ne sont pas concernés par la restructuration.

Pour éviter ces problèmes pratiques, le Conseil marque son accord pour que la possibilité de demander le remboursement des montants nets soit supprimée du projet d'arrêté royal.

Articles 18 à 21 (méthodes d'information préalable)

Le Conseil rappelle que, sur la base de la loi du 28 juin 1966 relative aux fermetures, un certain nombre de commissions paritaires ont pris une décision ou conclu une convention collective de travail qui prévoit des dispositions spécifiques concernant l'information préalable en cas de fermeture d'entreprises (contenu, mode de communication, autorités et organismes concernés).

La note technique jointe à la saisine fait remarquer qu'il a été demandé à ces commissions paritaires si elles souhaitaient maintenir leurs régimes spécifiques et qu'elles ont été invitées, le cas échéant, à conclure une convention collective de travail sur la base de l'article 16 de la nouvelle loi relative aux fermetures, qui a confié aux commissions paritaires la tâche de fixer les méthodes d'information préalable.

Pour les secteurs qui n'élaborent pas de régime propre, l'article 17 de la loi relative aux fermetures prévoit que le Roi doit déterminer un système subsidiaire. Ce système est contenu dans les articles 18 à 21 du projet d'arrêté royal.

Selon ladite note technique, ces articles reprennent les dispositions existantes contenues dans un arrêté royal d'exécution du 20 septembre 1967, qui prévoit que l'employeur qui décide de procéder à la fermeture de son entreprise, doit communiquer sans délai à un certain nombre de personnes, d'autorités et/ou d'organismes des données sur son entreprise, la date présumée de la cessation de l'activité principale, ainsi que des données sur le personnel occupé dans cette entreprise.

Concernant le contenu de ce système subsidiaire, le Conseil propose de regrouper autant que possible les différentes communications aux autorités et/ou organismes dans un seul flux de données. L'objectif est que les informations parviennent en premier lieu aux organismes qui sont directement concernés par le licenciement collectif découlant de la fermeture (Fonds de fermeture, services régionaux de l'emploi). Ensuite, ces organismes devraient à leur tour transmettre les informations qui leur ont été communiquées aux autres autorités et/ou organismes visés par le projet d'arrêté royal¹.

S'il est donné suite à cette proposition, le Conseil juge qu'il est indiqué d'interroger à nouveau les commissions paritaires qui disposent d'un régime propre, de sorte qu'elles puissent choisir d'utiliser le système subsidiaire simplifié.

Article 23 (Indemnité de fermeture)

Le Conseil constate que l'article 23 du projet d'arrêté royal prévoit que le calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant une année civile, visé aux articles 20 (transfert d'entreprise) et 21 (faillite) de la loi, s'effectue selon les mêmes modalités déterminées à son article 2 susvisé.

¹ Étant donné qu'il s'agit d'une question de simplification de charges administratives, le Conseil a adressé une lettre à l'Agence pour la Simplification administrative, pour savoir quelle est la manière la plus efficace de répondre à cette préoccupation.

Le Conseil rappelle qu'il a proposé dans son avis susvisé de supprimer les articles 20 et 21 de la nouvelle loi relative aux fermetures.

Il estime que, s'il est donné suite à cette proposition, l'article 23 n'a plus de raison d'être. Il propose dès lors de le supprimer dans ce cas.

Article 24 (composition et fonctionnement du comité particulier pour le secteur non marchand)

Le Conseil rappelle que l'article 28 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises prévoit que, pour les questions qui concernent les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, les compétences du comité de gestion sont exercées par un comité particulier, dont la composition doit être déterminée par arrêté délibéré en conseil des ministres. Les règles de fonctionnement de ce comité particulier sont les mêmes que celles prévues pour le comité de gestion qui existe déjà, sous réserve de dérogations fixées par le Roi.

Pour l'application de ladite loi du 26 juin 2002, les titulaires de professions libérales sont assimilés aux entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale (loi relative aux fermetures, art. 2).

Dans la note technique jointe à la saisine, il est demandé au Conseil de se prononcer sur la composition du comité particulier et, le cas échéant, sur l'éventualité de règles spécifiques pour son fonctionnement. Cette composition et ces règles spécifiques seraient reprises à l'article 24 du projet d'arrêté royal.

Concernant la question de la composition, le Conseil remarque que le texte même de la loi reprend déjà un certain nombre d'éléments. Ainsi, le comité particulier doit être composé paritairement de représentants des organisations représentatives des employeurs des entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale et de représentants des organisations représentatives des travailleurs. Les membres du comité sont nommés par le Roi et le comité est présidé par le président du comité de gestion, qui existe déjà, du Fonds de fermeture.

En vue de la poursuite de la concrétisation de ces dispositions, le Conseil propose de préciser dans le texte du projet d'arrêté royal que le comité se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs et que le nombre total des membres soit le même que dans le comité de gestion qui existe déjà (14).

Concernant la représentation des employeurs (des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale), le Conseil propose que ses membres soient nommés, d'une part, sur proposition de la Confédération des entreprises non-marchandes et, d'autre part, sur proposition du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises en ce qui concerne les titulaires de professions libérales.

Le Conseil insiste pour que les deux comités de gestion veillent à la cohérence de leur jurisprudence administrative. Il invite les partenaires sociaux qui siègent dans ces comités à assurer cet objectif au moyen de leur règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, il souligne que la composition du comité particulier ne constitue pas un précédent pour la composition d'autres organes de gestion. Cette composition ne se justifie qu'en raison de la distinction opérée entre entreprises avec finalité industrielle ou commerciale et entreprises sans finalité industrielle ou commerciale, et dans la mesure où les professions libérales sont assimilées pour l'application de la loi relative aux fermetures d'entreprises à des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale.

Article 25 (dispense du Fonds de l'application de certaines dispositions)

Le Conseil rappelle que l'article 30 de la loi du 26 juin 2002 précise que la gestion et le contrôle du Fonds de fermeture sont exercés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à l'ONEM, mais que le Roi peut dispenser le Fonds du respect de certaines de ces dispositions.

En exécution de cet article, l'article 25 du projet d'arrêté royal propose de dispenser le Fonds de l'application d'un certain nombre de dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La note technique jointe à la saisine souligne que, suite à l'arrêté royal du 29 avril 2002 portant approbation du premier contrat d'administration de l'Office national de l'Emploi et fixant des mesures en vue du classement de cet Office parmi les institutions publiques de sécurité sociale, la référence à l'ONEM, dans la loi du 16 mars 1954, a été supprimée.

De ce fait, le Conseil considère que l'article 25 du projet d'arrêté royal est superflu dans les circonstances actuelles. Il propose dès lors de supprimer cet article du projet d'arrêté royal.

Article 29 (indemnité complémentaire de prépension)

Le Conseil constate que l'article 29 du projet d'arrêté royal énumère différentes hypothèses dans lesquelles le Fonds n'est pas tenu de garantir le paiement d'une indemnité complémentaire de prépension.

Ainsi, le Fonds n'est notamment pas tenu de payer cette indemnité aux travailleurs qui y ont droit en vertu d'une convention collective de travail conclue en dehors d'un organe paritaire, signée par le curateur de l'entreprise en faillite et déposée au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à partir du sixième mois qui précède la fermeture.

Le Conseil estime que cette disposition doit également s'appliquer en cas de liquidation de l'entreprise pour laquelle un liquidateur a été désigné.

Il demande que cela soit précisé dans l'article susvisé.

Article 30 (indemnité de transition)

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 44, § 2, deuxième alinéa de la loi relative aux fermetures, l'indemnité de transition n'est pas due pour les périodes couvertes par une rémunération ou par des allocations de sécurité sociale assimilées par le Roi à une rémunération lorsque le travailleur est lié par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage pendant la période d'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise ou pendant une partie de celle-ci.

En exécution de cette disposition de la loi, l'article 30 du projet d'arrêté royal détermine que les montants payés en cas d'incapacité de travail et de chômage temporaire, en application des réglementations relatives à l'assurance soins de santé et indemnités et à l'assurance-chômage, sont assimilés à une rémunération.

La note technique jointe à la saisine demande quelle est la position du Conseil en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le Conseil estime que ladite assimilation à une rémunération doit rester limitée aux allocations qui ont le caractère d'un revenu de remplacement. En ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, il considère que c'est uniquement le cas des indemnités pour incapacité temporaire de travail.

Il propose dès lors de n'ajouter que ces indemnités à la liste d'allocations reprise à l'article 30.

Article 33 (ordre des paiements)

Le Conseil constate que l'article 33 du projet d'arrêté royal concerne les plafonds et l'ordre des paiements lorsque le Fonds de fermeture doit garantir, outre l'indemnité de transition, les indemnités contractuelles. Le premier paragraphe de cet article détermine le montant maximum global des paiements, alors que le deuxième paragraphe fixe l'ordre et les limites dans lesquels ils peuvent être effectués.

Dans la note technique jointe à la saisine, l'administration du Fonds fait remarquer que l'application de cette disposition va entraîner des difficultés pratiques. Le respect de l'ordre fixé à l'article 33, § 2 implique en effet que, pour payer les indemnités contractuelles, il faut attendre de savoir si le travailleur est ou non repris et a droit à l'indemnité de transition.

Pour remédier à ce problème, le Conseil propose de remplacer à l'article 33, § 2, l'ordre susvisé par l'ordre suivant :

- les simples pécules de vacances puis les doubles pécules par année, en commençant par les plus récents ;

- les arriérés de salaire, du plus récent au plus ancien ;
- les préavis prestés, du plus récent au plus ancien ;
- les avantages et indemnités réclamés, du plus récent au plus ancien ;
- l'indemnité de rupture ou l'indemnité de transition.

Article 34 (mode de calcul de l'indemnité de transition)

Le Conseil rappelle que l'article 46, § 2 de la loi du 26 juin 2002 prévoit que le Roi fixe les modalités de calcul de l'indemnité de transition, lorsque le travailleur à temps plein ou à temps partiel était occupé dans un régime de travail dans lequel la durée hebdomadaire de travail se calcule conformément aux dispositions des articles 20 bis et 26 bis, § 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou de l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans son avis n° 916, le Conseil a formulé une proposition pour le mode de calcul de l'indemnité de transition en cas de régimes de travail flexibles, en faisant une distinction selon que l'activité du travailleur est interrompue durant une semaine complète de travail ou durant une partie de celle-ci.

La note technique jointe à la saisine souligne que les deux mécanismes susvisés sont basés sur le même mode de calcul, à savoir la durée hebdomadaire moyenne de travail.

Pour cette raison, le texte proposé de l'article 34 énonce un principe général qui peut aussi s'appliquer aux travailleurs à temps partiel, hypothèse non envisagée par le Conseil dans son avis. Selon ce principe général, l'indemnité de transition est calculée sur la base de la rémunération afférente à la durée hebdomadaire de travail applicable dans l'entreprise pour les travailleurs à temps plein ou afférente à la durée hebdomadaire de travail qui a été convenue pour les travailleurs à temps partiel.

Le Conseil peut y souscrire.

Article 46 (introduction de la demande d'intervention)

Le Conseil indique que l'article 46 du projet d'arrêté royal détermine que le travailleur et, selon les cas, l'employeur, le curateur, le liquidateur et le nouvel employeur doivent mentionner les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifier exacts et les signer conjointement.

Le Conseil propose d'ajouter à cette liste le commissaire au sursis, pour le cas où la demande d'intervention concernerait un transfert conventionnel dans le cadre d'un concordat judiciaire.

Article 50 (formalités à remplir par le Fonds)

Le Conseil constate que l'article 50 du projet d'arrêté royal énumère un certain nombre de documents que le Fonds doit fournir, à l'occasion de ses paiements, à l'employeur ou à son ayant droit.

Dans la note technique jointe à la saisine, l'administration du Fonds propose de supprimer deux documents de la liste :

- le bon de cotisation à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, en rapport avec la période couverte par la rémunération ou l'indemnité de transition payée par le Fonds ;
- une fiche individuelle relative à l'indemnité de transition accordée dans l'année civile concernée suivant les directives fiscales en vigueur.

Concernant le premier document, l'administration du Fonds fait remarquer que les déclarations faites à l'ONSS par le Fonds remplacent le bon de cotisation obligatoire. Le second document est superflu, selon l'administration, vu le paiement global et unique pour l'indemnité de transition.

Le Conseil souscrit à cette motivation et propose par conséquent de supprimer les deux documents de l'article 50.

Article 51 (définition de dossier complet)

Le Conseil constate que, selon l'article 66 de la loi du 26 juin 2002, le Roi doit déterminer ce qu'il faut entendre par "dossier complet de l'entreprise" et "dossier individuel complet du travailleur".

L'article 51 du projet d'arrêté royal vise à mettre cette disposition à exécution.

En ce qui concerne le contenu du dossier individuel complet du travailleur, le Conseil s'est demandé pourquoi un élément collectif, à savoir la liste du personnel, doit également y être inclus.

À cet égard, l'administration du Fonds a précisé qu'il ne doit au fond pas s'agir de cette liste en tant que telle, mais d'un certain nombre de données individuelles concernant le travailleur qui doivent figurer sur cette liste, comme la date d'entrée en service et de sortie de service, l'âge et le numéro de compte personnel. Ces données doivent permettre au Fonds de payer les interventions prévues par la loi.

Le Conseil demande de préciser l'article 51 dans ce sens.

C. Remarque finale

Dans un souci de lisibilité des dispositions de la loi relative aux fermetures concernant le chômage temporaire, le Conseil juge que seules les dispositions de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses qui concernent le chômage temporaire devraient figurer dans la loi relative aux fermetures.
